

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2009

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 580

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 14

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« V. – Les régimes de retraite à prestations définies mentionnés au I créés à compter du 1^{er} janvier 2010 sont gérés exclusivement par l'un des organismes régis par le titre III du livre IX du présent code, le livre II du code de la mutualité ou le code des assurances. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est d'accompagner la mesure visant à doubler les taux de la contribution mentionnée à l'article L.137-11 du code de la sécurité sociale par une disposition réformant la gestion des systèmes de retraites « chapeau » : cet amendement supprime pour l'avenir la possibilité de gérer en interne ces systèmes.